

Décision n° 03-1061
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 30 septembre 2003
attribuant des ressources en numérotation à
la société Free Telecom
(numéros de la forme 08 7B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1999 modifié autorisant la société Linx à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 02-958 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 octobre 2002 dédiant les numéros de la forme 08 70 PQ MC DU et 08 71 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Vu les courriers de la société Free Telecom reçus le 19 août 2003, le 10 septembre 2003 et le 17 septembre 2003 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 septembre 2003 ;

Après en avoir délibéré le 30 septembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme :

- 08 70 2Q MC DU,
- 08 70 3Q MC DU,
- 08 71 0Q MC DU

et

- 08 71 1Q MC DU

sont attribués à la société Free Telecom (Siren : 421 938 861) pour la mise en œuvre des numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain.

Article 2 - La société Free Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Free Telecom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 30 septembre 2003

Le Président

Paul Champsaur